

S-1157 INSTITUTEURS -

Trois-Rivières.

1949-50



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 30 juin 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières
&
Syndicat professionnel des Instituteurs Catholiques de
la Cité des Trois-Rivières, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 28 juin 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 23 mars 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
ère du Travail, le 28 mars 1949
sous le numéro 1157

mp/

Bien à vous,

F. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.



49.70
S.1157

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Commission des Ecoles
Catholiques des Trois-Rivières, et Le Syndicat professionnel des
Instituteurs Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 23 mars
1949 et déposée au ministère du Travail le 23 mars
1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1157.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Commission des Ecoles
Catholiques des Trois-Rivières et le Syndicat professionnel des Instituteurs Catho-
liques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 28 mars 1949 sous le numéro
1157.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 8 avril 1949.

**Monsieur La-P. Poisson, président,
Le Syndicat professionnel des Instituteurs Catholiques
de la Cité des Trois-Rivières, Inc.,
Trois-Rivières, Qué.**

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 mars 1949 sous le numero 1157, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et le Syndicat professionnel des Instituteurs Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay
MC. incl.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

Monsieur J.-U. Grégoire, sec.-trésorier,
La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières,
Bureau des Commissaires,
1243, rue Hart,
Trois-Rivières, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 mars 1949 sous le numero 1157, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et le Syndicat professionnel des Instituteurs Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 8 avril 1949.

Monsieur Gaston Francoeur, Président,
La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières,
1243, rue Hart,
Trois-Rivières, Qué.

Monsieur le Président,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 mars 1949 sous le numéro 1157, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières et le Syndicat professionnel des Instituteurs Catholiques de la Cité des Trois-Rivières, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 29 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **1157**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **MARS**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur J.-E. Grégoire, sec.-trésorier, Bureau des
Commissaires, La Commission des Ecoles Catholiques
des Trois-Rivières,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1157**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

23 mars 1949

intervenue entre:
between:

**La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières, et
Le Syndicat professionnel des Instituteurs Catholiques de la
Cité des Trois-Rivières, Inc. En vigueur à compter du 1er
juillet 1948 jusqu'au 30 juin 1949, inclusivement. Elle ne
prendra effet qu'à partir du 28 mars 1949. Renouvellement
automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **huitième**
this

jour du mois de
day of the month of

avril

mil neuf cent quarante- **neuf**
nineteen hundred and forty-

EC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

BUREAU DES COMMISSAIRES
1243 Hart

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES
DES TROIS RIVIERES

LES TROIS RIVIERES, P.Q.

26 mars 1949.

Ministère du Travail,
Attention Monsieur le Ministre,
Hôtel du Gouvernement,
QUÉBEC.

*Reçu
28-3-49
L.G.*

Monsieur le Ministre,

J'ai bien l'honneur de vous trans-
mettre sous pli, copies de deux Conventions Collectives
de travail, dont l'une entre La Commission des Ecoles Ca-
tholiques des Trois-Rivières et Le Syndicat Professionnel
des Institutrices Catholiques des Trois-Rivières, et l'autre,
entre La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-
Rivières et Le Syndicat Professionnel des Instituteurs Ca-
tholiques des Trois-Rivières,

Veuillez me croire,
Monsieur le Ministre,
Votre tout dévoué,
Le secrétaire-trésorier,

(signé) G.-U. Grégoire.

JUG/JRT

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	MG
Incorporation	26-11-48	J.G.
Reconnaissance	29-5-49	J.G.
Numerotage	1157	
Formule		

Signature: 23-3-49

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE SUIVANT LES DISPOSITIONS DE LA LOI DES RELATIONS OUVRIERES (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) ET DE LA LOI DES DIFFERENTS ENTRE LES SERVICES PUBLICS ET LEURS SALARIES (S.R.Q., chapitre 169).

entre

LA COMMISSION DES ECOLES CATHOLIQUES DES TROIS-RIVIERES, corps politique constitué en corporation, ayant son siège social en la cité des Trois-Rivières, district des Trois-Rivières,

et

LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES INSTITUTEURS CATHOLIQUES DE LA CITE DES TROIS-RIVIERES INC.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

DEFINITIONS.

Dans la présente convention, les mots "La Commission" signifient: "La Commission des Ecoles Catholiques des Trois-Rivières";

Le mot "instituteur" signifie un laïque diplômé du Département de l'Instruction publique de la province de Québec, à l'emploi de la Commission par contrat;

Les mots "Le Syndicat" signifient "Le Syndicat professionnel des instituteurs catholiques de la cité des Trois-Rivières".

ARTICLE 1.- OBJET ET BUT.

Le but de cette convention est d'établir les relations entre les intéressés sur des bases de justice et de charité, selon la doctrine sociale de l'Eglise, par le maintien de rapports harmonieux entre la Commission et ses instituteurs laïques que le Syndicat est autorisé à représenter; d'établir un système amical pour le règlement des conflits éventuels aussi bien que la définition des conditions de travail, du taux des traitements et des heures de travail à être observés entre les parties à la présente.

ARTICLE 2.- RECONNAISSANCE SYNDICALE.

La Commission reconnaît que le Syndicat a la personnalité morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous ses membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leurs intérêts professionnels et communs.

RETENUE SYNDICALE.

Sur le traitement gagné, durant l'année en cours, par chaque instituteur qui a signé un consentement à cet effet, la

Commission effectuera une retenue équivalente au taux de la cotisation fixé par le Syndicat avant l'émission de la première tranche du traitement en septembre. A l'émission de chaque tranche et traitement, la Commission fera remise au Syndicat de la retenue syndicale effectuée.

ARTICLE 3.- DEVOIRS DES INSTITUTEURS.

Tout instituteur s'engage à observer scrupuleusement les règlements du Comité catholique et ceux de la Commission, spécialement à tenir sa classe ouverte tous les jours, excepté durant les vacances, les dimanches, les jours de fête et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

ARTICLE 4.- RENOI DES INSTITUTEURS.

La Commission, sans aucune restriction ni limitation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, accepte cependant, dans le cas où elle désirerait résilier l'engagement de un ou de plusieurs instituteurs, à aviser le Syndicat dans un délai de dix jours avant l'adoption de telle résolution, afin que le Syndicat puisse soumettre son point de vue, s'il le juge à propos.

ARTICLE 5.- DOSSIER.

Tout instituteur pourra, sur simple demande, obtenir de La Commission une appréciation sur ses services professionnels basés sur les rapports fournis à la Commission.

ARTICLE 6.- TRAITEMENT.

La Commission s'engage à verser aux membres du Syndicat les traitements suivants:

I - A-Aux instituteurs mariés débutants, c'est-à-dire qui n'ont pas encore enseigné: \$1,700.00 par année.

B-Aux instituteurs mariés expérimentés, c'est-à-dire ceux qui ont enseigné soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre sous le contrôle du Gouvernement provincial ou affiliée à l'Université,

Avec 1 an d'expérience,	\$1,850.00	par année;
" 2 ans "	2,000.00	" "
" 3 " "	2,150.00	" "
" 4 " "	2,300.00	" "
" 5 " "	2,450.00	" "
" 6 " "	2,600.00	" "
" 7 " "	2,750.00	" "
" 8 " "	2,900.00	" "
" 9 "et plus"	3,050.00	" "

C- Advenant l'engagement d'un nouvel instituteur, son salaire sera fixé comme suit:

1o.- S'il a enseigné étant célibataire et étant marié: Base minimum de \$1,400.00, avec \$100.00 d'augmentation par année pour ses années d'enseignement, comme célibataire, et \$150.00 d'augmentation par année, pour ses années d'enseignement comme instituteur marié, et ce, jusqu'au maximum de \$3,050.00; le nouvel engagé devant fournir un certificat de mariage.

20.- S'il a toujours enseigné étant marié, il sera soumis aux conditions du présent article, paragraphe B.

II- A- Aux instituteurs célibataires débutants, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore enseigné: \$1,400.00 par année.

B- Aux instituteurs célibataires expérimentés, c'est-à-dire ceux qui ont enseigné soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre sous le contrôle du Gouvernement provincial ou affiliée à l'Université,

avec 1 an d'expérience,	\$1,500.00	par année;
" 2 ans "	1,600.00	" "
" 3 " "	1,700.00	" "
" 4 " "	1,800.00	" "
" 5 " "	1,900.00	" "
" 6 " "	2,000.00	" "
" 7 " "	2,100.00	" "
" 8 " "	2,200.00	" "
" 9 " "	2,300.00	" "
" 10 " "	2,400.00	" "
" 11 " "	2,500.00	" "
" 12 " "	2,600.00	" "
" 13 " "	2,700.00	" "
" 14 " et plus"	2,800.00	" "

C- Au cas où un instituteur célibataire contracterait mariage durant le temps qu'il est à l'emploi de La Commission, le salaire de cet instituteur sera augmenté, pour cette même année du mariage, de \$300.00, l'augmentation ne devant compter qu'à partir de la date de son mariage, sans effet rétroactif pour les mois déjà écoulés dans le cours de l'année. En outre, il recevra pour les années subséquentes, l'augmentation statutaire d'instituteur marié de \$150.00 jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum de \$3050.00.

ARTICLE 7.- VERSEMENTS

Le traitement annuel des instituteurs sera divisé en 26 tranches égales et versé à tous les deux vendredis. Chaque versement sera envoyé, sous enveloppe cachotée, à l'école du titulaire.

ARTICLE 8.- CAISSE DE CREDIT.

Tout instituteur, membre du Syndicat, bénéficiera d'une caisse de crédit constitué par les jours de congé accordés par la Commission, de la façon suivante: 10 jours par année, avec effet cumulatif et plein traitement, à partir de septembre 1948. Ces jours s'additionneront aux jours accumulés par chacun au 30 juin 1948.

ARTICLE 9.- UTILISATION DE LA CAISSE DE CREDIT.

En cas d'absence, un instituteur peut puiser dans sa caisse de crédit:

- A - 10.- Pour cause de maladie personnelle, ou de maladie grave de sa femme, de ses enfants, de son père et de sa mère:
- 20.- dans le cas de mortalité des personnes suivantes: épouse, enfants, père, mère, beau-père, belle-mère, grand-père, grand'mère, frère, soeur, beau-frère et belle-soeur:
- 30.- à l'occasion de son mariage;
- 40.- à la naissance d'un enfant;

- 5o.- dans le cas de mariage de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère, de sa soeur, et aux noces d'or de ses père et mère;
- 6o.- dans le cas d'ordination ou de prise d'habit de ses enfants ou de ses frères et soeurs;
- 7o.- à l'occasion d'un déménagement;
- 8o.- dans le cas de première communion ou à la confirmation de l'un de ses enfants;
- 9o.- pour prendre part à une retraite fermée annuelle.

B- Après dix années de service à l'emploi de la Commission, tout instituteur membre du Syndicat pourra réclamer tout ou partie des jours de congé à son crédit pour:

- 1o.- poursuivre des études de perfectionnement après acquiescement de la Commission
- 2o.- prendre un repos justifié par le certificat d'un médecin désigné par la Commission.

C- Nonobstant les dispositions qui précèdent, le règlement suivant est en application:

L'instituteur aura droit de s'absenter de l'école et ce, avec plein traitement et sans diminuer ses jours de crédit, pour les raisons suivantes:

- 1o.- durant 3 jours, à l'occasion du décès de ses père, mère, enfant, épouse, frère, soeur, beau-père, belle-mère;
- 2o.- durant 1 jour, à la naissance d'un enfant;
- 3o.- pour la durée d'une maladie contagieuse à la maison, à condition qu'il produise un certificat du service municipal de santé attestant le motif et la durée de l'absence. (Dans le 1er et le 2ème cas du présent paragraphe, une fois expirés les jours accordés, l'instituteur pourra puiser dans sa caisse de crédit tel que mentionné au paragraphe A.)

D- A l'expiration de la caisse de crédit d'un instituteur membre du Syndicat, la commission déduira du traitement annuel de cet instituteur 1/500 pour chaque jour d'absence supplémentaire pour cause de maladie personnelle. En tout temps la Commission déduira 1/300 par jour pour d'autres raisons que la maladie.

E- Tout instituteur devra, en cas d'absence pour maladie, se soumettre en tout temps à un examen médical par un médecin choisi par la Commission.

ARTICLE 10.- ANNEES D'EXPERIENCE.

Une année d'expérience, aux fins du traitement, désigne un total d'au moins (100) cent jours d'enseignement pour les instituteurs suppléants employés occasionnellement par la Commission pour remplacer les instituteurs réguliers. Cette période de cent (100) jours exigible pour une année d'expérience peut-être accomplie en une ou plusieurs années; mais, en aucun cas, moins de cent jours ne pourront compter pour une année complète. En outre, une période d'enseignement excédant cent jours dans une même année ne sera comptée que pour une année d'expérience. Quant à l'instituteur régulier, il suffit qu'il enseigne au moins cent jours pour constituer, aux fins du salaire, une année d'expérience.

ARTICLE 11.- DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er juillet 1948 jusqu'au 30 juin 1949 inclusivement, puis elle serenovellera automatiquement, pour une telle période et ainsi de suite, au défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante jours ni moins de trente jours avant l'expiration de chaque période, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

Cependant la présente convention ne prendra effet qu'à partir du dépôt par l'une des parties, chez le ministre du Travail, d'une copie authentique ou, dans le cas d'un contrat sous seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

APPENDICE A LA CONVENTION.

La présente convention pourra avant son expiration être révisée et modifiée, quant à la clause des traitements, à l'amiable ou autrement, si le gouvernement provincial adoptait dans l'intervalle, une nouvelle législation ou des mesures ayant pour effet d'augmenter les revenus ou la capacité de payer de la Commission.

En foi de quoi, les parties, par leur représentant dûment autorisé, ont signé la présente convention en 4 exemplaires, au lieu et à la date ci-après mentionnés.

Fait et signé en la cité des Trois-Rivières,

ce *vingt-troisième* jour de *Mars* 1949.

La Commission

Par: *Anton Haucaux, Président*

Le Syndicat:-

Par. *B. P. Poisson*
président